



Arrêt

**n° 195 862 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître T. LIPPENS
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me T. LIPPENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 11 septembre 1999 à Conakry et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

Après le décès de votre père, en 2009, vous allez vivre au domicile de votre famille paternelle avec votre mère et vos frères et soeurs. Vous y retrouvez alors votre oncle paternel, [A. A.], ainsi que ses épouses et ses enfants.

En 2013, votre oncle vous retire de l'école car il refuse de continuer à payer vos frais de scolarité. Après avoir quitté l'école, vous commencez à traîner dans la rue avec vos amis pour occuper vos journées.

À la même période, [A. D.], votre grand frère, est chassé par votre oncle du domicile familial. Votre oncle lui reproche d'avoir refusé d'épouser sa fille handicapée. Il l'accuse par conséquent de vol afin de pouvoir le mettre à la porte du domicile familial.

En 2013 ou 2014, votre mère est informée que votre oncle a vendu un des terrains de votre père. Lorsque votre mère rentre à la maison après avoir été constaté par elle-même que ce terrain avait été vendu, votre oncle la maltraite violemment.

Un jour de 2014 ou 2015, votre oncle vous demande d'épouser sa fille handicapée, ce que vous refusez. Votre oncle vous donne alors un ultimatum de deux mois pour accepter ce mariage. Si endéans ces deux mois, vous ne lui avez pas donné une réponse positive, vous devrez quitter le domicile.

En mars 2015, vous êtes agressé pour un motif inconnu lorsque vous allez recharger le téléphone portable de votre mère. Vous vous réveillez plus tard à l'hôpital avec de nombreuses contusions. Votre oncle refuse de payer vos soins médicaux. Votre mère vend alors une moto de votre père pour payer les soins, ce qui met en colère votre oncle.

Un jour, lors d'un match de football dans votre quartier, vous êtes poignardé par un jeune lorsque vous fêtez un de vos buts. Vous ignorez qui est à l'origine de cet acte et les motifs de cette agression.

Plus tard, alors que vous êtes avec vos amis en train de discuter dans le quartier, une personne, que connaît l'un de vos amis, vient vers votre petit groupe et vous propose de commettre des vols. Vous discutez ensuite de cette proposition entre vous. Face à l'enthousiasme de vos amis, vous finissez par accepter à contre coeur cette proposition. Vos amis vous rassurent en vous indiquant que votre rôle se limitera à repérer les maisons à cambrioler. Vous convenez d'organiser les détails pratiques de l'opération lors d'une réunion ultérieure. Vos amis préviennent néanmoins qu'aucun désistement ne sera toléré.

Peu de temps après, vous décidez cependant de ne pas participer à ces méfaits. Vous ne vous rendez donc pas à la réunion prévue pour organiser les cambriolages.

Le lendemain, en sortant de chez vous, vous croisez dans la rue [M. C.]. Cette dernière vous informe que [M. B.], un membre de votre groupe d'amis, est à votre recherche. Elle vous demande ce que vous lui avez fait car, selon elle, ce dernier vous recherchait de manière agressive. À ces mots, vous prenez peur. Vous vous rappelez que [M. B.] avait menacé de mort les personnes qui ne se présenteraient pas à la réunion prévue pour préparer les détails pratiques des cambriolages. Vous rentrez alors directement chez vous et vous vous cachez dans un bâtiment en construction au sein de votre concession.

Quelques jours plus tard, le 10 septembre 2015, vous apercevez depuis le bâtiment en construction où vous avez élu domicile, vos amis se rendre dans votre maison. Ils ressortent cependant quelques instants plus tard après avoir demandé à votre mère où vous vous trouviez, ce qu'elle ignorait. En partant, vous entendez l'un d'eux dire à haute voix qu'il faut absolument vous retrouver.

Après leur départ, vous vous rendez chez [S.], un de vos amis, et vous lui expliquez votre situation. Vous passez la nuit chez lui et le lendemain ce dernier quitte le domicile tôt le matin. À son retour, il vous annonce qu'il a trouvé de l'argent et il vous propose de quitter la Guinée avec lui, ce que vous acceptez. Vous quittez ainsi la Guinée. Vous traversez ensuite le Mali, l'Algérie, le Maroc avant de rejoindre l'Espagne puis la France et enfin la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 février 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous avez rencontré des problèmes avec des jeunes de votre quartier comme vous le prétendez.

Il convient tout d'abord de constater que vous tenez des propos contradictoires concernant les amis avec qui vous aviez convenu de commettre des cambriolages. Ainsi, lors de votre audition du 17 mars 2017, vous affirmez que votre groupe d'amis qui a accepté de commettre ces méfaits était composé de [M. B.], [R.], [I. S.] et [S.] (audition du 17/03/2017, p.14). Lors de votre seconde audition, vous tenez des propos sensiblement différents. Vous affirmez ainsi qu'il y avait [M. B.], [R.], [I. S.] et [M.] (audition du 28 avril 2017, p.11). Confronté à vos propos divergents à ce sujet, vous déclarez alors que vous avez rencontré [M.] en Espagne et qu'il ne faisait pas partie de votre groupe (audition du 28 avril 2017, p.13). Le Commissariat général estime très peu convaincant que vous puissiez commettre une telle erreur au sujet de ces personnes. Que vous puissiez vous tromper de la sorte concernant ces individus que vous avez rencontrés et côtoyés dans des contextes radicalement différents ne donne aucun sentiment de faits réellement vécus à vos déclarations.

Ensuite, vous ne pouvez fournir que très peu d'informations concernant le commanditaire de ces cambriolages. Ainsi, vous ignorez le nom de cette personne (audition du 28 avril 2017, p.9). De plus, invité à dire ce que vous savez à son sujet, vous déclarez en substance que vous ne savez rien sur lui (ibidem). Vous précisez ignorer son travail et savoir uniquement qu'il vous donnait de l'argent, sans plus (ibidem). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information au sujet de cet homme. En effet, vous expliquez que vous l'avez vu plusieurs fois et qu'il vous donnait de l'argent par l'intermédiaire de [R.], ce qui est un comportement assez inhabituel. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à obtenir des informations au sujet de cet homme. Un tel désintérêt de votre part à ce sujet ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que cet homme était en contact avec [R.]. Vous déclarez à ce sujet qu'ils discutaient parfois ensemble et que [R.] revenait avec de l'argent (audition du 28 avril 2017, p.10). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de quoi ils discutaient, vous répondez que vous l'ignorez (ibidem). Vous ne savez pas davantage expliquer pourquoi cet homme lui donnait de l'argent et ce qui liait [R.] à ce dernier (audition du 28 avril 2017, p.9 et 10). Vous précisez que [R.] ne vous a jamais fourni la moindre information concernant cet individu et que vous ne lui avez jamais posé de question à son sujet (ibidem). À nouveau, un tel désintérêt de votre part concernant cette personne est peu vraisemblable et entame la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, il convient de relever une importante invraisemblance. Ainsi, vous expliquez que vos amis se sont rendus chez vous cinq ou six jours après la réunion que vous aviez convenue pour régler les détails pratiques de votre opération, réunion à laquelle vous n'avez pas été (audition du 28 avril 2017, p.12). Or, il n'est pas crédible que vos amis attendent un tel laps de temps avant de venir vous chercher chez vous. Vous expliquez en effet qu'ils voulaient vous retrouver au plus vite pour vous empêcher de parler. Vous affirmez également qu'ils étaient très remontés contre vous (ibidem). Interrogé au sujet de cette invraisemblance, vous répondez simplement « ça je ne sais pas », sans plus d'explication (audition du 28 avril 2017, p.12). Pareille invraisemblance jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, vous déclarez que lorsque vous croisez [M. C.] et qu'elle vous dit que vos amis vous recherchent vous rentrez immédiatement chez vous pour vous cacher. Vous restez caché ensuite pendant cinq à six jours. Vous affirmez que ce n'est en effet qu'après ce bref entretien avec [M. C.] que vous avez compris que votre vie était en danger. Or, votre peur soudaine ne donne aucun sentiment de faits réellement vécus. En effet, vous expliquez que vos amis avaient clairement dit que tout absent à la réunion se fera tué (audition du 28 avril 2017, p.12). Par ailleurs, vous connaissez bien vos amis puisque vous les côtoyiez régulièrement depuis que vous aviez arrêté l'école en 2013. Dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous preniez peur à ce point

aussi subitement et que vous n'avez nullement anticipé la réaction de vos amis suite à votre absence à la réunion. Vos déclarations à ce sujet ne donnent pas un sentiment de faits réellement vécus.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez rencontré des problèmes avec les jeunes de votre quartier, élément à l'origine de votre départ de Guinée, comme vous le prétendez.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre oncle, [A. A.], veut vous forcer à vous marier avec sa fille.

Ainsi, vous expliquez que lorsque votre oncle vous demandait de vous marier avec sa fille, vous ne lui répondiez pas. Il vous est donc demandé d'expliquer comment vous faisiez pour vous dérober face aux demandes insistantes de votre oncle, ce à quoi vous vous révélez incapable de fournir des explications circonstanciées (audition du 28 avril 2017, p.14). Vous déclarez ainsi en substance que vous n'osiez pas lui parler et que vous lui disiez que vous souhaitiez reprendre vos études (idem, p.13 et 14). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous déclarez en substance que vous essayiez d'éviter votre oncle. Or, dans la mesure où vous expliquiez que votre oncle vous parlait souvent de ce mariage, cette réponse n'est pas convaincante. Vos propos vagues et peu circonstanciés ne permettent aucunement de se convaincre que vous évoquez des événements que vous avez réellement vécus.

Ensuite, interrogé au sujet de [R.], la fille que votre oncle voulait que vous épousiez, force est de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Vous êtes ainsi incapable de dire son âge (audition du 28 avril 2017, p.14). Vous ne savez pas non plus dire si elle est plus jeune ou plus âgée que vous (ibidem). Vous ignorez également en quelle année elle est à l'école et où elle va à l'école (ibid.). De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement vécu avec cette fille comme vous le prétendez. Au vu de vos méconnaissances à son sujet, le Commissariat général n'est pas convaincu que [R.] est effectivement la fille de votre oncle et que vous vivez avec elle depuis le décès de votre père comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous affirmez que votre oncle avait d'abord demandé à votre frère de se marier avec sa fille. Suite à son refus, il a été chassé de la maison par votre oncle. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à ce sujet. Ainsi, vous êtes incapable de dire où a été vivre votre frère après avoir été chassé du domicile familial (audition du 28 avril 2017, p.8). Interrogé à ce sujet, vous répondez : « il a été vivre chez un ami ailleurs mais je ne sais pas où » (ibidem). Vous affirmez qu'il a vécu de 2013 à votre départ du pays toujours chez le même ami mais vous ignorez le nom de ce dernier (ibid.). Par ailleurs, invité à dire si votre frère travaillait, vous répondez « Non, il ne travaillait pas. Même si c'était le cas, moi je ne le savais pas » (ibid.). Le Commissariat général estime très peu convaincant que vous ne puissiez dire si votre frère travaillait ou pas et que vous puissiez ignorer où il vivait et avec qui. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir des informations sur la situation de votre frère avant de quitter le pays. Ce dernier pouvait en effet peut être vous fournir de l'aide en Guinée.

Troisièmement le Commissariat général n'est pas convaincu que vous rencontrez des problèmes avec les autorités guinéennes car vous êtes peul.

A ce sujet, vous expliquez de manière particulièrement vague que lorsqu'il y a des manifestations, les forces de l'ordre agressent les peuls (audition du 17/03/2017, p.13). Vous ne déposez cependant aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations. Vous n'évoquez pas davantage de moment précis où vous auriez été agressé personnellement de la sorte par les forces de l'ordre guinéennes. Vos déclarations vagues et peu circonstanciées empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez rencontré personnellement des problèmes en raison de vos origines ethniques alléguées. Ceci dit, concernant les tensions interethniques que vous évoquez, les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde verte, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 27 mai 2016), indiquent que le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants,

Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières élections et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, en l'espèce, vous ne présentez aucun profil politique.

Quatrièmement, quant au certificat médical que vous présentez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, le certificat médical confirme que vous présentez diverses blessures et cicatrices. Vous expliquez à ce sujet que vous avez été blessé lors d'une agression par des bandits lorsque vous alliez recharger le téléphone portable de votre mère. Vous déclarez que vous ignorez pourquoi ces personnes vous ont agressé et que vous ne les connaissiez pas (audition du 17/03/2017, p.8). Vous déclarez que d'autres cicatrices sont liées à un coup de couteau que vous avez reçu lors d'un match de football. Vous déclarez que vous ne savez pas qui a fait ça et pour quelle raison. Vous dites également qu'il y a une cicatrice liée à votre oncle. Vous précisez alors que ce dernier avait l'habitude de vous frapper. Le Commissariat général constate tout d'abord que la plupart des blessures dont ce certificat fait état sont issues d'actes de violences dont il n'est nullement démontré qu'ils résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève. En effet, ces blessures sont principalement liées, selon vos dires, à deux agressions dont vous avez été victime pour des motifs inconnus. Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que ce certificat médical ne précise pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer les blessures que vous présentez par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Rien ne permet ainsi dans ce certificat d'affirmer que ces cicatrices sont liées à votre oncle ou aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, au vu de vos déclarations non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les blessures que vous présentez sont en lien avec les faits que vous allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général souligne en particulier à ce propos que vos propos peu crédibles concernant les événements à l'origine de votre départ de Guinée l'empêchent de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez concernant votre situation familiale. Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui le confortent dans sa conviction que la situation familiale que vous évoquez n'est pas conforme à la réalité. Relevons à ce sujet vos propos inconstants au sujet de vos frères et soeurs (audition du 17/03/2017, p.4, 7 et audition du 28/04/2017, p.15) et vos méconnaissances au sujet de votre oncle et de sa famille. Vous ignorez ainsi, par exemple, ce que vendait votre oncle dans sa boutique et avec qui il travaillait (audition du 28/04/2017, p.5). Vous ignorez également des informations élémentaires concernant ses enfants comme leur année d'étude, ce qu'ils étudiaient et où ils allaient à l'école (idem, p.15). Pareilles méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vous viviez effectivement avec votre oncle comme vous le déclarez. Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les blessures que vous présentez ont un lien avec les faits que vous allégués à l'appui de votre demande d'asile et, notamment, que votre oncle vous a maltraité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195, 197, 198, 199, 2013, 214, 215, 216, 217, 218, 219 » du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 48/3 à 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 14 § 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs à la Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec un groupe de jeunes, du projet de mariage proposé par son oncle et des problèmes ethniques invoqués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et invraisemblances constatées dans la décision attaquée à propos des problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre du projet de braquage auquel il affirme avoir renoncé à prendre part. Le requérant s'est ainsi contredit à propos du nom de l'un des membres de ce groupe (dossier administratif, pièce 15, page 14 et pièce 8, page 11), sans fournir d'explication convaincante (dossier administratif, pièce 8, page 13). De même, les imprécisions dans ses propos relatifs au commanditaire du vol (dossier administratif, pièce 8, pages 9-10) rendent cet aspect de son récit peu crédible et ce, d'autant plus à la lumière des explications fournies à ce sujet dans la requête, laquelle évoque la timidité du requérant ou encore le fait qu'il a tout d'abord pris ce commanditaire pour un « bon samaritain ». Le Conseil relève également le caractère peu crédible et singulièrement fluctuant des déclarations du requérant au sujet de sa peur subite à la suite de sa rencontre avec M. (dossier administratif, pièce 8, page 12). De la même manière, interrogé sur ce qui, dans sa rencontre avec M., lui a réellement fait prendre conscience du danger qu'il courait, le requérant ne se montre pas davantage convaincant, évoquant de manière laconique, que M. avait vraiment insisté sur le fait qu'elle n'avait jamais vu M. B. dans un tel état de colère (dossier administratif, pièce 8, page 12). Le Conseil estime que l'ensemble de ces constats constitue un faisceau d'éléments convergents permettant de considérer que le récit du requérant au sujet de ce groupe de jeune n'est pas crédible.

Le Conseil relève également que les déclarations inconsistantes du requérant à propos de sa situation familiale (dossier administratif, pièce 8, pages 5 ; 15 et pièce 15, pages 4 ; 7) et du projet de mariage élaboré par son oncle (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 13 et 14), empêchent de considérer ces aspects de son récit comme crédibles.

Enfin, les déclarations vagues et générales du requérant quant aux problèmes ethniques rencontrés par les Peuhls en Guinée ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution du seul fait de son ethnie peule (dossier administratif, pièce 15, page 13). Il ne ressort pas davantage des informations déposées au dossier qu'il existe, en Guinée, une crainte de persécution du seul fait de l'origine ethnique peuhle.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment, s'agissant des problèmes rencontrés avec le groupe de jeunes, d'avancer des explications telles que le fait qu'il était perturbé lors de l'audition ou encore de réitérer ses justifications quant à sa peur subite après sa rencontre avec M. Ces explications, non autrement

étayées, ne convainquent cependant pas le Conseil et ne permettent pas, en tout état de cause, de justifier à suffisance les invraisemblances et imprécisions constatées.

De la même manière, les explications fournies dans la requête s'agissant du projet de mariage élaboré par l'oncle du requérant, tenant notamment aux valeurs traditionnelles régissant la société guinéenne ou encore au désintérêt du requérant pour sa cousine, ne convainquent pas davantage le Conseil, en particulier dans la mesure où il s'agit d'éléments centraux de son récit qui ont largement contribué à sa fuite hors de son pays. La partie requérante avance également, dans ce cadre, une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car la partie défenderesse n'a pas, selon elle, tenu compte de l'ensemble du récit du requérant, ni des faits pertinents concernant le pays d'origine. Au vu de ce qui vient d'être relevé, notamment quant au fait que les lacunes reprochées au requérant concernent des éléments centraux de son récit, le Conseil estime que ce dernier n'établit pas que l'appréciation portée par la partie défenderesse viole l'article 27 de l'arrêté royal précité. Les explications apportées à cet égard dans la requête ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant des tensions ethniques en Guinée, la partie requérante mentionne clairement qu'elle « n'a nullement invoqué rencontrer personnellement des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de son appartenance ethnique ». Elle ne fait d'ailleurs pas état, dans le reste de son argumentation, du moindre élément concret de nature à étayer une quelconque crainte individuelle dans son chef en raison de son ethnie peule. L'argument de la partie requérante selon lequel le requérant ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités en raison de son ethnie peuhle manque de pertinence dès lors que ses problèmes et craintes allégués n'ont pas été considérés comme crédibles.

La partie requérante conteste ensuite la motivation de la décision attaquée relative au certificat médical déposé. À cet égard, le Conseil estime que cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil souligne d'ailleurs que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, le médecin ne peut que rapporter ses propos, ce qui, du reste, ressort clairement de la formulation employée par le médecin. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Le Conseil rappelle, de surcroît, que le certificat médical attestant de cicatrices dans le chef du requérant ne permet pas d'établir que celles-ci sont le résultat de persécutions ou d'atteintes graves.

La partie requérante invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 22*bis* de la Constitution et de l'article 14, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et affirme, à cet égard, que le requérant doit pouvoir poursuivre ses études en Belgique, notamment car en cas de retour en Guinée, sa scolarisation prendra nécessairement fin. Tout d'abord, le Conseil observe que l'allégation de la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation. En outre, le Conseil observe que le requérant n'établit ni qu'il ne pourrait pas être scolarisé en Guinée, ni qu'une éventuelle absence de scolarisation en cas de retour constituerait dans son chef un persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les différents documents déposés avec la requête, à savoir divers documents et rapports issus d'Internet relatifs à la Guinée, notamment la situation des enfants en Guinée, les démarches afin d'obtenir des documents officiels guinéens ou encore la composition ethnique des forces de l'ordre guinéennes, présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS